



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 19 moharem 1411 - 10 août 1990

133<sup>e</sup> année

N° 52

## Sommaire

VIENT DE PARAÎTRE  
CODE  
DES OBLIGATIONS  
ET DES CONTRATS  
(EN ARABE)  
1990

## Lois

Loi organique n° 90-75 du 7 août 1990 modifiant et complétant la loi organique n° 88-12 du 7 mars 1988, relative au conseil économique et social .....	1032
Loi n° 90-76 du 7 août 1990 Portant création de l'agence tunisienne de communication extérieure .....	1032
Loi n° 90-77 du 7 août 1990 portant création de l'institut de la santé et de la sécurité au travail .....	1033
Loi n° 90-78 du 7 août 1990 portant création du centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme .....	1033
Loi n° 90-79 du 7 août 1990 portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments .....	1033
Loi n° 90-80 du 7 août 1990 portant refonte de la législation relative au transport maritime des personnes, à titre onéreux, entre ports et sites du littoral .....	1034
Loi n° 90-81 du 7 août 1990 portant modification du décret-loi n° 72-3 du 11 octobre 1972 fixant le régime des pensions militaires d'invalidité .....	1035

## Décrets et Arrêtés

### Ministère de la Justice

Décret n° 90-1230 su 30 juillet 1990, modifiant le décret n° 89-340 du 6 mars 1989, portant attribution d'une indemnité de procédure au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire .....	1036
---	------

### Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 90-1231 du 1er août 1990, modifiant et complétant le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire .....	1036
--	------

Décret n° 90-1232 du 1er août 1990, relatif à la fixation des modalités d'applications de détachement des appelés du service national pour accomplir leur service en dehors des unités des forces armées ainsi que les conditions de leur rémunération ..... 1037

### Ministère de l'Intérieur

Décret n° 90-1234 du 1er août 1990, fixant le nombre des délégués au siège du gouvernement ..... 1039  
 Nomination d'un chargé de mission ..... 1039

### Ministère de l'Economie et des Finances

Décret n° 90-1233 du 1er août 1990, relatif aux tarifs des redevances représentatives des taxes afférentes à la propriété industrielle ..... 1039  
 Décret n° 90-1235 du 1er août 1990, modifiant le décret n° 89-894 du 5 juillet 1989, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs des douanes au ministère du plan et des finances ..... 1042

### Ministère de l'Agriculture

Décret n° 90-1236 du 1er août 1990 modifiant certaines dispositions du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole ..... 1042  
 Décret n° 90-1237 du 1er août 1990, fixant le statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture ..... 1043  
 Décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier ..... 1044  
 Décret n° 90-1239 du 30 juillet 1990, portant déclassement d'une parcelle du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat pour les besoins du conseil du gouvernement de Nabeul ..... 1044  
 Décret n° 90-1252 du 1er août 1990, complétant le décret n° 88-1957 du 1er décembre 1988, modifiant la liste des activités des services éligibles aux avantages du code des investissements agricoles et de pêche ..... 1044

### Ministère des communications

Décret n° 90-1250 du 1er août 1990, modifiant et complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite ..... 1045

### Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 30 juillet 1990, modifiant l'arrêté du 30 septembre 1989, fixant les tarifs de transport sur le réseau urbain et suburbain du transport public collectif routier de personnes et sur le réseau du métro-léger de Tunis et du T.G.M. .... 1045  
 Arrêté du ministre du transport du 30 juillet 1990, modifiant l'arrêté du 10 août 1989, fixant les tarifs de transport public interurbain de personnes par route ..... 1048  
 Arrêté du ministre du transport du 30 juillet 1990, modifiant l'arrêté du 10 août 1989, fixant les tarifs du transport routier de marchandises pour le compte d'autrui ..... 1048  
 Arrêté du ministre du transport du 30 juillet 1990, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens ..... 1049

### Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

Décret n° 90-1251 du 1er août 1990, instituant le prix du président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique ..... 1049

### Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 90-1240 du 30 juillet 1990, modifiant le décret n° 86-146 du 22 janvier 1986, modifiant le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur ..... 1050  
 Décret n° 90-1241 du 26 juillet 1990, fixant la loi des cadres de l'institut national de bureautique et de micro-informatique ..... 1050  
 Nomination d'un directeur de l'institut supérieur de comptabilité de Tunis ..... 1051  
 Nomination de maîtres de conférences ..... 1051

Nomination de professeur de l'enseignement supérieur .....	1051
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1051
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1051

## **Avis et Communications**

### **Ministère des l'Economie et des Finances**

Tirage de la 13ème tranche 1990 de la loterie nationale .....	1052
---	------

**Loi organique n° 90-75 du 7 août 1990, modifiant et complétant la loi organique n° 88-12 du 7 mars 1988, relative au conseil économique et social (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

**Article premier.** — Les articles 6 (paragraphe 3 et 5), 8 (alinéa premier) et 10 (alinéa 2) de la loi organique n° 88-12 du 7 mars 1988 relative au conseil économique et social sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 6.** — (Paragraphe 3 et 5 nouveaux).

3) Un représentant par gouvernorat, élu par le conseil régional parmi ses membres représentant les collectivités locales et les conseils ruraux.

5) Entre vingt et trente membres ayant une qualification dans les domaines économiques, social, technique, éducatif, culturel et juridique désignés par le Président de la République en fonction de leur expérience, de leur compétence et de manière à refléter la diversité des opinions dans la société.

**Art. 8.** — (alinéa premier nouveau). — Les membres du conseil sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le premier renouvellement des membres du conseil a lieu après trois ans par tirage au sort et pour la moitié des membres. Toutefois, tout membre du conseil qui, en cours du mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est considéré démissionnaire d'office et remplacé, pour le reste du mandat, dans les mêmes conditions de désignation du membre à remplacer.

**Art. 10.** — (alinéa 2 nouveau). — Il sont transmis au Président de la République, au premier ministre et au président de la chambre des députés.

**Art. 2.** — Il est ajouté à la loi n° 88-12 du 7 mars 1988, relative au conseil économique et social, un article 1 bis ainsi libellé :

**Art. 1 bis.** — Le conseil économique et social est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat, et relève du budget du premier ministre.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1990.

**Loi n° 90-76 du 7 août 1990, portant création de l'agence tunisienne de communication extérieure.**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « l'agence tunisienne de communication extérieure ».

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1990.

L'agence est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

L'agence est placée sous la tutelle du ministère de la culture et de l'information et son siège est fixé à Tunis.

**Art. 2.** — L'agence a pour mission de renforcer la présence médiatique de la Tunisie à l'étranger et de faire connaître la politique nationale dans tous les domaines.

A cet effet, l'agence est notamment chargée de :

— Etablir des programmes d'actions à l'intention de l'opinion publique et des communicateurs à l'étranger.

— Fournir aux correspondants de la presse internationale accrédités en Tunisie ainsi qu'aux envoyés spéciaux dans le domaine de l'information l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

— Coordonner toutes les actions publicitaires tendant à faire connaître davantage la Tunisie à l'étranger.

— Coordonner les manifestations à caractère économique, social et culturel.

— Exécuter la politique d'information et d'animation culturelle au profit des tunisiens résidant à l'étranger et ce en collaboration avec les parties concernées.

— Collecter et analyser toutes informations et tous commentaires de presse diffusés à l'étranger, relatifs à l'impact de la politique nationale dans tous les domaines.

**Art. 3.** — L'organisation administrative et financière de l'agence est fixée par décret.

**Art. 4.** — L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret.

**Art. 5.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, il est créé auprès de l'agence, un conseil consultatif dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

**Art. 6.** — Les recettes de l'agence proviennent :

— des ressources propres et affectées.

— de la subvention de l'Etat

— de la contribution des établissements publics

— des dons de legs

— de toutes autres ressources.

**Art. 7.** — L'agence tunisienne de communication extérieure est exclue du champ d'application des dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée n° 89-9 du 1er février 1989. Les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés de l'agence sont fixées par décret.

**Art. 8.** — En cas de dissolution de l'agence tunisienne de communication extérieure, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par cet établissement.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 90-77 du 7 août 1990 portant création de l'Institut de la santé et de la sécurité au travail (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « institut de la santé et de la sécurité au travail ».

Cet institut est placé sous la tutelle du ministre des affaires sociales. Il est dirigé par un directeur assisté d'un conseil consultatif.

**Art. 2.** — L'institut de la santé et de la sécurité au travail a pour objectif d'entreprendre toute action visant à promouvoir la santé et la sécurité dans le milieu du travail.

A cet effet, il est chargé notamment :

— de participer à la conception, à l'établissement et à l'évaluation des programmes de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

— d'assurer la coordination technique des divers services médicaux relevant des entreprises.

— de fournir une assistance technique aux divers intervenants dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

— de procéder à des recherches et des études appliquées sur les questions ayant trait à la santé et à la sécurité au travail et de participer à l'élaboration des normes en la matière.

— d'assurer en collaboration avec les institutions universitaires, la formation continue au profit des cadres opérant dans les domaines relevant de sa compétence.

**Art. 3.** — L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'institut de la santé et de la sécurité au travail sont fixées par décret.

**Art. 4.** — L'institut national de médecine du travail et d'ergonomie est dissout. Les équipements meubles affectés à son activité, ses créances et les crédits inscrits à son profit sont transférés à l'institut de la santé et de la sécurité au travail, qui exécutera les engagements de l'institut dissout. Le personnel de l'institut dissout est rattaché à l'établissement créé par la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* est exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1990.

**Loi n° 90-78 du 7 août 1990 portant création du centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme », et placé sous la tutelle du ministre des affaires sociales.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1990.

**Art. 2.** — Le centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme assure notamment les missions suivantes :

— encourager et mener les études et de recherches portant sur la femme et son statut dans la société tunisienne ainsi que sa contribution au développement et ce en collaboration avec les institutions et organisations nationales et internationales spécialisées.

— collecter les données et documents ayant rapport à la situation de la femme et participer à la diffusion d'une information susceptible de mettre en valeur les droits de la femme et l'élargissement des champs de sa participation en tant qu'être humain et en tant que citoyenne et ce par l'organisation de conférences, de séminaires et de journées d'études, par la publication de documents et périodiques et par l'organisation d'expositions.

— établir des rapports sur la condition de la femme dans la société tunisienne, en vue d'aider le gouvernement dans l'élaboration des politiques et des programmes susceptibles de promouvoir sa condition.

**Art. 3.** — Le centre est dirigé par un directeur assisté par un conseil consultatif. L'organisation administrative et financière du centre, la nomination de son directeur et de son conseil consultatif ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* est exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 90-79 du 7 août 1990 portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et l'autonomie financière dénommé « laboratoire national de contrôle des médicaments ». Son siège est fixé à Tunis.

Le laboratoire est placé sous la tutelle du ministère de la santé publique, et son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

**Art. 2.** — Le laboratoire national de contrôle des médicaments a pour mission d'effectuer des études, des analyses et des essais à même de promouvoir, le secteur des médicaments et des produits à usage thérapeutique d'hygiène corporelle, de cosmétique et de tous autres produits assimilés destinés à la médecine humaine ou vétérinaire et de contrôler la qualité de ces médicaments et produits, ainsi que la mise en application de la législation et de la réglementation y afférentes.

A cet effet le laboratoire national de contrôle des médicaments est notamment chargé :

— du contrôle de la qualité des médicaments et des produits sus-indiqués et de leur conformité aux normes, à l'importation à la commercialisation et à l'exportation.

— des expertises des médicaments et des produits sus-indiqués mis sur le marché et ce à la demande des tribunaux et des organismes publics.

Toutefois demeure assuré par l'institut Pasteur le contrôle des vaccins, serums et allergènes.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1990.

Dans l'accomplissement de sa mission, le laboratoire national de contrôle des médicaments pourra faire appel, sous sa responsabilité, à toute structure universitaire ou non universitaire, nationale ou étrangère reconnue compétente dans une activité spécialisée en rapport avec son objet.

Le laboratoire national de contrôle des médicaments est seul responsable des contrôles effectués par ses soins à l'intérieur de ses services ou dans d'autres laboratoires nationaux ou étrangers.

Art. 3. — L'organisation administrative et financière du laboratoire national de contrôle des médicaments et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 4. — Les ressources du laboratoire national du contrôle des médicaments sont constituées par :

- les crédits alloués par le budget de l'Etat ;
- les recettes provenant des services rendus ;
- le produit de toute taxe ou redevance qui serait insituée à son profit ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

En outre, le laboratoire national de contrôle des médicaments perçoit à son profit pour toute demande d'autorisation de mise sur le marché de médicaments, le droit fixe prévu par la loi n° 78-23 du 8 mars 1978 organisant la pharmacie vétérinaire et par la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine.

Art. 5. — Le laboratoire national de contrôle des médicaments bénéficie d'une exonération de tout droit et taxe douaniers pour l'acquisition de tout équipement, matériel et produit nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — En cas de dissolution du laboratoire national de contrôle des médicaments, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par le laboratoire.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### **Loi n° 90-80 du 7 août 1990, portant refonte de la législation relative au transport maritime des personnes, à titre onéreux, entre ports et sites du littoral (1).**

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République tunisienne la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Aucun navire ne peut assurer le transport maritime de personnes, à titre onéreux, entre les ports et sites du littoral, sans un permis spécial délivré par l'autorité maritime.

Art. 2. — Le permis spécial est valable pour une année renouvelable. Il est délivré à toute navire remplissant les conditions suivantes :

- 1) Il doit être de nationalité tunisienne;
- 2) Il doit être reconnu apte au transport maritime des personnes, par l'autorité maritime;
- 3) Le propriétaire ou l'armateur de ce navire doit conclure avec une compagnie tunisienne un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident survenant aux passagers ou aux tiers et ce dans les conditions fixées par le code de commerce maritime.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1990.

Le permis spécial précise notamment le nombre maximum de passagers pouvant être embarqués, le matériel de sécurité que le navire est astreint à avoir à bord, ainsi que les itinéraires, services et limites pour lesquels le permis spécial est délivré.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande fixe les conditions d'aptitude du navire et de délivrance du permis spécial.

Art. 3. — Les capitaines, les patrons, les officiers et les mécaniciens des navires, ainsi que tout responsable de la conduite de ces navires, doivent être titulaires des brevets exigés pour le tonnage du navire considéré ou, à défaut, justifier de dérogations spéciales délivrées par l'autorité maritime.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2 de la présente loi, l'autorité maritime peut accorder à titre exceptionnel le permis spécial aux navires battant pavillon étranger répondant aux autres conditions prévues audit article et ce pour une durée de validité maximale d'une année renouvelable.

Art. 5. — Les navires bénéficiant de la dérogation prévue à l'article précédent et exploités par des personnes physiques résidant en Tunisie ou par des personnes morales de droit tunisien, sont admis sous le régime douanier de l'admission temporaire, tel que prévu par la réglementation en vigueur et notamment l'article 153 du code des douanes.

Les navires bénéficiant de ladite dérogation et exploités par les personnes physiques ou morales non résidentes et dûment autorisées par les autorités compétentes, sont soumis à une redevance dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret.

Art. 6. — L'embarquement de tout passager à partir des ports et sites du littoral tunisien sur les navires bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 4 de la présente loi, donne lieu au paiement d'un droit de timbre dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret.

Art. 7. — Les navires battant pavillon étranger recrutant leur clientèle exclusivement à l'étranger sont admis en suspension des droits et taxes douaniers.

Le recrutement est considéré comme recrutement de clientèle exclusivement à l'étranger, lorsque le règlement du contrat ou des billets, de transport s'effectue à l'étranger.

Art. 8. — Les navires battant pavillon étranger effectuant des croisières maritimes internationales et devant faire escale dans les ports et sites du littoral, sont dispensés du permis spécial. Ils doivent cependant détenir les titres de sécurité internationaux exigibles des navires de transport de passagers et garder les mêmes passagers à l'entrée et à la sortie de chaque port ou site.

L'autorité maritime ne peut autoriser que le débarquement des passagers croisiéristes.

Art. 9. — Indépendamment des peines prévues à l'article 10 ci-après, toute infraction aux dispositions de la présente loi peut entraîner le retrait immédiat, temporaire ou définitif par l'autorité maritime, du permis spécial prévu par la présente loi.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 10.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, les infractions aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 5 de la présente loi sont sanctionnées conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par :

- 1) Les officiers de police judiciaire;
- 2) Les agents assermentés des services de la marine marchande;
- 3) Les commandants des bâtiments de la marine nationale;
- 4) Les agents assermentés du service national de surveillance côtière;

5) Les agents assermentés de la garde nationale chargés de la surveillance des frontières maritimes tunisiennes;

6) Les agents assermentés de l'administration des douanes.

La procédure de constatation de ces infractions et l'exercice de l'action publique obéissent aux dispositions des articles 70, 71 et 72 du code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 74-72 du 3 août 1974 relative au transport des personnes en mer à titre onéreux dans les limites des eaux tunisiennes.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 90-81 du 7 août 1990 portant modification du décret-loi n° 72-3 du 11 octobre 1972 fixant le régime des pensions militaires d'invalidité (1).**

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret-loi n° 72-3 du 11 octobre 1972 fixant le régime des pensions militaires d'invalidité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1990.

Art. 3 (nouveau). — L'infirmité résultant de blessures ne peut être imputable au service que si l'évènement qui en a été la cause :

1) Est survenu au temps et au lieu où s'exerce le service ou en tout autre lieu où la présence de l'intéressé est justifiée par une nécessité de service.

Sont considérés comme temps et lieu où s'exerce le service ou une nécessité de service, et à condition que le parcours emprunté n'ait pas été détourné de son itinéraire normal pour un motif personnel, ou n'ait pas été prolongé au delà des limites de temps normal :

— Le trajet aller et retour effectué pour rejoindre le lieu de travail ou le domicile ;

— Le trajet aller et retour nécessité par un déplacement effectué pour les besoins du service ;

— Le trajet aller et retour à l'occasion ou à l'expiration d'une permission ou d'une sortie régulière.

2) Ou se rattache au service par un lien direct de causalité tel qu'il puisse être considéré comme survenu par le fait ou à l'occasion du service.

Toutefois, l'infirmité survenue dans l'accomplissement du service, par suite de la faute de la victime, sera imputée au service, lorsque le fait constitutif de la faute de la victime ne peut être considéré comme étant détachable du service.

En ce qui concerne les infirmités résultant de maladies, il sera tenu compte pour l'appréciation de leur imputabilité au service, des circonstances dans lesquelles le service a été accompli, des fatigues et des dangers qu'il a entraînés, et de la nature médicale de l'infirmité.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### INDEMNITE

**Décret n° 90-1230 du 30 juillet 1990, modifiant le décret n° 89-340 du 6 mars 1989, portant attribution d'une indemnité de procédure au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-505 du 16 mars 1982, portant institution d'une indemnité de gestion et d'exécution au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par les décret n° 83-579 du 17 juin 1983 et n° 90-1001 du 11 juin 1990;

Vu le décret n° 89-337 du 6 mars 1989, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 89-340 du 6 mars 1989, portant attribution d'une indemnité de procédure au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret sus-visé n° 89-340 du 6 mars 1989 sont abrogées et remplacées comme suit :

Art. 2. — (nouveau). — Les montants de l'indemnité de gestion et d'exécution institués par le décret sus-visé n° 82-505 du 16 mars 1982 tel que modifié par le décret n° 90-1001 du 11 juin 1990 sont ajoutés à l'indemnité spécifique prévue à l'article 1er du présent décret.

Art. 2. — Les ministres de la justice et de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis, le 30 juillet 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

### STATUT PARTICULIER

**Décret n° 90-1231 du 1er août 1990, modifiant et complétant le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989 fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la défense nationale;

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 84-14 du 6 avril 1984, portant création de l'académie navale et fixant sa mission;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret n° 66-529 du 24 décembre 1966, portant création et organisation d'une « académie militaire » et d'un centre préparatoire aux études militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 86-1143 du 21 novembre 1986, portant réorganisation de l'académie militaire tel que complété par le décret n° 87-1355 du 14 décembre 1987;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur tel qu'il a été modifié par les décrets n° 85-1388 du 1er novembre 1985 et n° 86-145 du 22 janvier 1986;

Vu le décret n° 84-851 du 26 juillet 1984, portant organisation de l'académie navale;

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire;

Vu le décret n° 89-109 du 11 janvier 1989, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'enseignement supérieur militaire;

Vu le décret n° 89-110 du 11 janvier 1989, portant institution d'une indemnité de sujétion de service au profit des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire;

Vu le décret n° 89-111 du 11 janvier 1989, fixant la prime de rendement et de recherche servie aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire;

Vu le décret n° 89-112 du 11 janvier 1989, fixant l'indemnité d'encadrement et de recherche servie aux personnels civils de l'enseignement supérieur militaire;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les dispositions transitoires du décret sus-visé n° 89-108 du 11 janvier 1989 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Art. 25. (nouveau). — Pour la constitution initiale des cadres, et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1990, les maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire peuvent être recrutés parmi les ingénieurs principaux titulaires justifiant d'une ancienneté d'exercice effective de 4 ans dans ce grade, ou parmi les ingénieurs titulaires de diplômes ou de grade équivalents et



justifiant d'une ancienneté d'exercice effective de 4 ans en cette qualité.

L'examen des candidatures s'effectue dans les conditions de l'article 14 du présent décret.

**Art. 26. — (nouveau).** — Pour la constitution initiale des cadres, et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1990, l'ancienneté prévue par l'article 9 du présent décret pour l'accès au grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire est réduite de 2 ans pour les maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaires issus :

- a) du grade d'ingénieur en chef ou d'un grade équivalent,
- b) du grade de maître assistant titulaire, justifiant d'une ancienneté de huit années dans l'enseignement supérieur.

Ils sont soumis aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

**Art. 2. —** Le nombre de postes objet des présentes dispositions transitoires visées aux articles 25 (nouveau) et 26 (nouveau) de ce décret est fixé comme suit :

- Dix postes pour le corps des ingénieurs;
- Dix postes pour le corps des maîtres assistants de l'enseignement supérieur.

**Art. 3. —** Les ministres de la défense nationale, de l'économie et des finances, de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### SERVICE NATIONAL

**Décret n° 1232 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à la fixation des modalités d'application de détachement des appelés du service national pour accomplir leur service en dehors des unités des forces armées ainsi que les conditions de leur rémunération.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret-loi du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail;

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la compatibilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété; et notamment les articles 80 et 81 relatifs à la création du fonds du service national;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique;

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu la loi n° 89-51 du 14 mars 1989 relative au service national et notamment ses articles 3 et 5;

Vu le décret n° 72-381 du 6 décembre 1972, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels officiers, sous-officiers et caporaux-chefs d'active de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 79-452 du 9 mai 1979 fixant le statut particulier des personnels de l'armée effectuant le service militaire et des personnels de l'armée de réserve tel qu'il a été modifié par le décret 88-1588 du 2 septembre 1988;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

**Article premier. —** Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur le service national, les citoyens appelés du service national et qui n'ont pas été désignés pour servir dans les unités des forces armées, sont mis en position de détachement :

— Soit dans les unités des forces de sécurité intérieure ou dans les unités de développements, dans le cadre des affectations collectives;

— Soit dans leur emploi habituel ou dans un autre emploi en rapport avec leur compétence professionnelle, dans le cadre des affectations individuelles, et ce, à la demande de l'administration ou des entreprises concernées et après accord du ministre de la défense nationale.

**Art. 2. —** Les services étatiques, les collectivités publiques locales, les établissements publics, les entreprises privées expriment chaque année, auprès du ministre de la défense nationale, leur besoins en cadre et en personnel spécialisé susceptible de faire l'objet d'une affectation individuelle ou collective conformément aux dispositions du présent décret.

**Art. 3. —** Les organismes employeurs cités à l'article 2 ci-dessus doivent exprimer leurs demandes par écrit avant le 31 décembre de chaque année.

Les demandes des collectivités publiques locales, des établissements publics et des entreprises nationales doivent être acheminées par le canal du ministère de tutelle.

Quant aux employeurs privés, ils doivent acheminer leurs demandes par le canal du ministère responsable du secteur d'activité auquel ils appartiennent.

**Art. 4. —** Le ministre de défense nationale fixe chaque année l'importance des effectifs en appelés à réserver à ces deux types d'affectations.

**Art. 5. —** Après satisfaction des besoins de l'armée le ministre de la défense nationale donne aux demandes des organismes employeurs cités à l'article 2 ci-dessus, la suite qui doit leur être réservée et ce compte tenu du caractère prioritaire des projets de développement pour lesquels ces affectations sont demandées.

Une commission désignée par arrêté du ministre de la défense nationale est chargée de l'étude de ces demandes.

**Art. 6. —** Les appelés sont mis à la disposition de ces institutions par arrêté du ministre de la défense nationale après avoir effectué une période de formation militaire, à l'issue de laquelle ils sont classés dans les différents grades militaire conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 du décret n° 79-452 du 9 mai 1979.

Il peut, à tout moment, être mis fin par le ministre de la défense nationale à l'affectation individuelle d'un appelé : celui-ci est, dans ce cas, muté pour la période restante à l'une des formations de l'armée.

## CHAPITRE II

### Les affectations individuelles

#### Section I

##### *Les affectations individuelles dans le cadre de l'administration et des entreprises*

**Art. 7. —** En ce qui concerne les conditions de travail, le droit à la rémunération et aux autres avantages et sauf dispositions contraires prévues par le présent décret, les affectés individuels sont soumis :

— Dans les services administratifs : aux statuts applicables à l'ensemble des fonctionnaires, agents et ouvriers, dans ces services.

— Dans les entreprises : aux statuts de ces entreprises, à la législation du travail et la législation sociale en vigueur surtout en ce qui concerne la sécurité sociale, les accidents de travail et les congés de repos avec solde.

— Dans l'un ou l'autre cas, les affectés individuels ne bénéficient pas des avantages accordés aux militaires présents dans une formation militaire, notamment en ce qui concerne les soins médicaux, les pensions militaires, les permissions, les facilités de transport et la franchise postale.

Art. 8. — L'affecté individuel auprès de l'administration ou des entreprises reçoit du ministère de la défense nationale, et à titre de rémunération, une solde mensuelle arrêtée suivant son grade comme suit :

1) La solde globale d'un sous-lieutenant servant pendant la durée légale si l'intéressé est promu après la formation commune de base au grade de sous-lieutenant ou lieutenant (PDL).

2) La solde calculée sur la base de l'indice et des indemnités complémentaires provisoires à l'exclusion de toute autre indemnité relative aux grades concernés perçue par un sergent de carrière (échelle I, 1<sup>er</sup> échelon), s'il est sergent (PDL), celle d'un caporal de carrière (1<sup>er</sup> échelon) s'il est caporal (PDL) ou celle d'un soldat ADL (1<sup>er</sup> échelon) s'il est soldat (PDL).

Cette solde est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 9. — La solde prévue à l'article 8, ci-dessus, est payable par imputation sur les crédits du fonds du service national institué par la loi 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975.

Art. 10. — L'employeur versera mensuellement, au fonds du service national, la rémunération globale (traitement ou salaire, prime et indemnités) due à l'affecté individuel au titre de l'emploi exercé par celui-ci, après déduction des retenues à la source au titre de l'impôt, et des régimes de prévoyance sociale et de retraite, ainsi que toute autre déduction mise à la charge de l'affecté notamment par ses statuts particuliers.

Les retenues, ci-dessus mentionnées ainsi que les subventions et contributions mises à la charge de l'employeur par la législation en vigueur en la matière sont versées par celui-ci aux organismes intéressés.

## Section II

### *Les affectations individuelles dans le cadre de la coopération technique*

Art. 11. — Les appelés qui ont reçu une affectation individuelle dans le cadre de la coopération technique perçoivent la rémunération qui leur revient auprès de leur employeur et ce conformément aux dispositions prévues dans l'accord conclu à cet effet.

Cette catégorie d'affectés individuels sont tenus à verser cependant au fonds du service national une part de cette rémunération, fixée comme suit :

— 5% si le traitement a augmenté de 50% à 200%.

— 10% si le traitement a augmenté de plus de 200%.

Le citoyen désigné à effectuer son service national dans le cadre de la coopération internationale ne peut être considéré libéré de ses obligations qu'après s'être acquitté de la part qui lui est due.

Art. 12. — Chaque montant dû, est payé sur trois tranches, chacune trimestrielle et représentant le tiers de chaque paiement.

L'appelé pour accomplir le service national et affecté dans le cadre de la coopération technique doit verser les parts dûes d'une manière volontaire, toutefois en cas de non paiement d'une des parts, le ministre de la défense nationale peut mettre fin au détachement de l'intéressé auprès de l'agence tunisienne de la coopération technique.

Art. 13. — L'attestation objet de l'article 19 du présent décret, sera délivrée à l'affecté individuel dans le cadre de la coopération technique, après avoir présenté les pièces justificatives du paiement des parts dûes.

## CHAPITRE III

### Les affectations collectives

Art. 14. — Les appelés désignés au titre des affectations collectives à servir dans les unités des forces de la sécurité intérieure ou des unités de développement sont pris entièrement en charge par les ministères et les entreprises publiques auprès desquelles ils ont été placés et ce notamment en matière de rémunération, d'alimentation, d'hébergement d'équipement, de transport, de soins médicaux, de réparation en cas de dommage et les congés de repos.

## CHAPITRE IV

### Dispositions communes

Art. 15. — Les appelés désignés à servir hors des forces armées effectuent leur service :

— En tenue civile pour les affectés individuels ou vêtus de la tenue prévue dans l'accord de coopération technique.

— En tenue réglementaire ou spécifique aux institutions citées à l'article premier ci-dessus pour les affectés collectifs.

Art. 16. — Le chef de l'entreprise auprès de laquelle l'affecté individuel ou collectif est détaché, est considéré comme le chef hiérarchique de celui-ci et ce dans le cadre des activités légales de cette entreprise.

Art. 17. — Les employeurs des affectés individuels ou collectifs doivent communiquer dans les quarante huit heures au ministère de la défense nationale toutes les infractions que pourraient commettre l'affecté individuel ou collectif ainsi que tous les accidents graves qui pourraient lui arriver dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles.

Art. 18. — Les citoyens, soumis aux obligations du service national et qui reçoivent une affectation individuelle ou collective, sont régis par les dispositions de la loi n° 20 du 31 mai 1967 portant statut général des militaires et la loi n° 89-51 du 14 mars 1989 sur le service national ainsi que par celles du décret-loi du 10 janvier 1957 portant promulgation du code de justice militaire et celles du présent décret.

Art. 19. — A la fin de la période de détachement l'employeur remet à l'affecté individuel ou collectif une attestation prouvant qu'il est libre de tout engagement envers l'institution auprès de laquelle il était détaché.

Art. 20. — A leur libération, les affectés individuels ou collectifs sont versés, dans l'armée de réserve et il leur sera remis une attestation prouvant qu'ils ont effectué leur obligation du service national.

Art. 21. — Les ministres de la défense nationale et de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### DELEGUES

#### Décret n° 90-1234 du 1<sup>er</sup> août 1990 fixant le nombre des délégués au siège du gouvernorat.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment l'alinéa premier de son article 7 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le nombre des délégués au siège de chaque gouvernorat est fixé à trois.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### NOMINATION

#### Par décret n° 90-1229 du 31 juillet 1990 :

Monsieur Néjib Ben Abdallah, ministre plénipotentiaire, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur pour occuper l'emploi du secrétaire général du ministère de l'intérieur à compter du 21 juin 1990.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### TARIFS

#### Décret n° 90-1233 du 1<sup>er</sup> août 1990, relatif aux tarifs des redevances représentatives des taxes afférentes à la propriété industrielle.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité, et notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 83-894 du 3 octobre 1983, fixant la nature, les taux et les modalités de recouvrement des taxes afférentes à la propriété industrielle ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les tarifs des redevances représentatives des taxes de propriété industrielle prévues par l'article 17 de la loi

n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, perçues par l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, sont fixés conformément aux tableaux A, B et C annexés au présent décret.

Les montants des tarifs ci-dessus mentionnés s'entendent hors TVA.

Art. 2. — Les modalités de recouvrement des redevances visées à l'article premier sont fixées au tableau D annexé au présent décret.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles du décret sus-visé n° 83-894 du 3 octobre 1983.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### TABLEAU A

Tarifs des redevances concernant les brevets d'invention et certificats d'addition

Nature de l'opération	Montant en dinars
Dépôt et première annuité d'un brevet d'invention .....	Quarante sept (47)
Dépôt d'une demande de certificat d'addition .....	Quarante sept (47)
Examen d'une demande de brevet .....	Quatre cent soixante huit (468)
Recherche d'antériorité, par brevet .....	Trois cent douze (312)
Revendication, soit au moment du dépôt, soit à la suite de modification, à partir de la onzième .....	Seize (16)
Revendication d'une priorité de dépôt antérieur dans un autre pays, par priorité .....	Seize (16)
Maintien en vigueur :	
2 <sup>ème</sup> annuité .....	Vingt quatre (24)
3 <sup>ème</sup> annuité .....	Trente deux (32)
4 <sup>ème</sup> annuité .....	Trente cinq (35)
5 <sup>ème</sup> annuité .....	Trente huit (38)

Nature de l'opération	Montant en dinars
6ème annuité .....	Cinquante sept (57)
7ème annuité .....	Soixante trois (63)
8ème annuité .....	Soixante douze (72)
9ème annuité .....	Quatre vingt trois (83)
10ème annuité .....	Quatre vingt quatorze (94)
11ème annuité .....	Cent seize (116)
12ème annuité .....	Cent trente deux (132)
13ème annuité .....	Cent cinquante (150)
14ème annuité .....	Cent soixante six (166)
15ème annuité .....	Cent soixante douze (172)
16ème annuité .....	Deux cent trente quatre (234)
17ème annuité .....	Deux cent cinquante (250)
18ème annuité .....	Deux cent soixante six (266)
19ème annuité .....	Deux cent quatre vingt quatre (284)
20ème annuité .....	Trois cent neuf (309)
Rectification d'erreurs matérielles, par page .....	Vingt quatre (24)
Transformation d'une demande de certificat d'addition, non encore délivré, en une demande de brevet d'invention .....	Seize (16)
Publication de l'avis de dépôt d'une demande de brevet ou d'un certificat d'addition .....	Dix (10)
Délivrance d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition .....	Seize (16)
Impression d'un fascicule de brevet d'invention ou certificat d'addition.	
— Jusqu'à dix pages .....	soixante dix huit (78)
— Par tranche de cinq pages supplémentaires .....	Vingt quatre (24)
Publication de l'avis de délivrance d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition .....	Dix (10)
Retard de paiement d'une annuité dans le délai de grâce de 6 mois, par mois de retard .....	Le douzième de l'annuité
Retrait, avant la publication, d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition .....	Vingt quatre (24)
Renonciation à un titre de brevet d'invention ou de certificat d'addition .....	Vingt quatre (24)
Inscription de cession d'une demande ou d'un titre de brevet d'invention ou de certificat d'addition, y compris par voie d'apport en capital, d'absorption ou de fusion entraînant le changement du titulaire .....	Deux cent (200)
Inscription de transmission du fait d'un héritage ou d'une donation d'une demande ou d'un titre de brevet d'invention ou de certificat d'addition .....	Vingt quatre (24)
Inscription d'une licence sur une demande ou un titre de brevet d'invention .....	Cent (100)
Enregistrement d'un acte de toute autre nature ou de radiation d'une inscription au registre des brevets .....	Vingt quatre (24)
Délivrance d'un certificat descriptif ou de garantie d'une découverte ou d'une invention brevetable admise dans une exposition tunisienne autorisée ou dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue .....	Trois (3)
Délivrance d'une copie officielle d'un titre délivré ou d'un document de priorité .....	Onze (11)
Authentification du fascicule imprimé d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition .....	Cinq (5)
Délivrance de copie certifiée d'une inscription au registre des brevets ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....	Huit (8)
Délivrance d'un état des annuités d'un brevet d'invention .....	Huit (8)
Communication de renseignements écrits pour chaque demande ou titre de brevet, ou certificat d'addition .....	Dix (10)

**TABLEAU B**  
Tarifs des redevances sur les marques

Nature de l'opération	Montant en dinars
Dépôt d'une marque .....	Quatre vingt quatorze (94)
Renouvellement de dépôt d'une marque .....	Cent Vingt cinq (125)
Publication de l'avis de dépôt ou de renouvellement de dépôt d'une marque .....	Dix (10)
Enregistrement par classe de produits ou de services au dépôt .....	Seize (16)
Enregistrement par classe de produits ou de services au renouvellement .....	Trente neuf (39)
Classification de produits ou services, par classe .....	Six (6)
Délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une marque .....	Dix (10)
Publication de l'avis de délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une marque .....	Dix (10)

Nature de l'opération	Montant en dinars
Revendication d'une priorité de dépôt antérieur dans un autre pays, par priorité revendiquée .....	Seize (16)
Renonciation à l'utilisation d'une marque .....	Huit (8)
Publication de l'avis de cette renonciation .....	Dix (10)
Inscription d'une cession de marque, y compris par voie d'apport en capital, d'absorption ou de fusion entraînant le changement du titulaire .....	Deux cent (200)
Inscription de la transmission d'une marque du fait d'un héritage ou d'une donation .....	Vingt quatre (24)
Inscription d'une licence de marque .....	Cent (100)
Inscription de toute autre nature ou de radiation d'une inscription du registre des marques .....	Vingt quatre (24)
Transmission d'une demande d'enregistrement international .....	Trente deux (32)
Transmission de modification touchant l'enregistrement international de marques d'origine tunisienne .....	Quinze (15)
Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un certificat d'enregistrement d'une marque .....	Dix (10)
Délivrance d'un extrait de registre d'une marque .....	Soixante (60)
Délivrance d'un certificat descriptif ou d'un certificat de garantie d'une marque concernant des produits, ou services admis dans une exposition tunisienne ou internationale, officielle ou officiellement reconnue .....	Trois (3)
Délivrance d'une copie certifiée d'inscription au registre des marques ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....	Huit (8)
Retard pour le renouvellement d'une marque dans le délai de grâce de six mois, par mois de retard .....	Seize (16)
Rectificatif d'erreurs matérielles, par marque .....	Huit (8)
Recherche d'antériorité des marques déposées (éléments verbaux :	
— Recherche d'identité .....	Trente (30)
— Recherche d'analogie .....	Soixante dix (70)
Renseignements écrits, par marque .....	Dix (10)

### TABLEAU C

#### Tarifs des redevances sur les dessins et modèles

Nature de l'opération	Montant en dinars
Dépôt ou prolongation, indépendamment du nombre de dessins et modèles et de la durée de protection .....	Trente deux (32)
Protection par dessin ou modèle du 1er au vingtième figurant dans la même déclaration :	
1. pour une protection ou une prolongation de protection de 5 ans .....	Sept (7)
2. pour une protection ou une prolongation de protection de 10 ans .....	Treize (13)
3. pour une protection de 15 ans .....	Dix neuf (19)
Protection par dessin ou modèle du 21ème au 50ème figurant dans la même déclaration :	
1. pour une protection ou une prolongation de protection de 5 ans .....	Cinq (5)
2. pour une protection ou une prolongation de protection de 10 ans .....	Dix (10)
3. pour une protection de 15 ans .....	Quinze (15)
Revendication de priorité de dépôt antérieur dans un autre pays, par priorité .....	Seize (16)
Publication de l'avis de dépôt .....	Dix (10)
Publication d'une représentation (photocopie, etc...) d'un objet déposé .....	Dix (10) par représentation
Délivrance d'un certificat d'enregistrement, par dessin ou modèle .....	Treize (13)
Conservation d'un dépôt .....	Quinze (15)
Consultation de dessin ou modèle déposé sous forme d'objet .....	Cinq (5)
Inscription d'une cession d'un dessin ou modèle industriel, y compris par voie d'apport en capital, d'absorption ou de fusion entraînant le changement du titulaire .....	Quatre vingt (80)
Inscription de transmission d'un dessin ou modèle industriel du fait d'un héritage ou d'une donation .....	Vingt quatre (24)
Inscription d'une licence d'un dessin ou modèle industriel .....	Quarante (40)
Délivrance d'une copie d'une déclaration de dépôt de dessin ou modèle .....	Huit (8)
Communication de renseignements écrits, par dépôt .....	Dix (10)
Délivrance de copie d'inscription figurant au registre des dessins et modèles ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....	Huit (8)

Nature de l'opération	Montant en dinars
Renonciation à un dessin ou modèle .....	Dix huit (18)
Publication de cette renonciation .....	Dix (10)
<b>Inscription</b> de toute autre nature ou radiation d'une inscription, par dessin ou modèle .....	Cinq (5)
<b>Retard</b> de prolongation de dépôt dans le délais de grâce de six mois par mois de retard, et par dessin ou modèle.....	Quatre (4)
<b>Délivrance</b> d'un certificat de garantie d'un dessin ou modèle admis dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.....	Trois (3)

#### TABLEAU D

Modalités de recouvrement des redevances visées à l'article premier

Mode de paiement	Date d'effet du paiement
Chèque bancaire envoyé directement à l'INNORPI par voie postale	Date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi)
Chèque postal	
Chèque bancaire Remis directement à l'INNORPI	Date de remise de l'effet
Chèque postal	
Paiement en numéraire .....	Date de paiement
Virement direct bancaire ou postal	Date de crédit du compte de l'INNORPI
Versement dans le compte courant bancaire ou postal de l'INNORPI	
Mandat-carte .....	Date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi)

#### ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

**Décret n° 90-1235 du 1er août 1990, modifiant le décret n° 90-894 du 5 juillet 1989, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs des douanes au ministère du plan et des finances.**

Le Président de la République.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 15 et 36;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 58-204 du 24 septembre 1958, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service avec l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 89-894 du 5 juillet 1989, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs des douanes au ministère du plan et des finances et notamment ses articles «1» et «6»;

Vu l'arrêté du 17 février 1989, fixant les attributions des bureaux des douanes et la liste des aérodromes douaniers;

Vu l'arrêté du 2 mars 1990, portant création d'un bureau des douanes à Nabeul;

Vu l'avis du premier ministre;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 6 du décret sus-visé n° 89-894 du 5 juillet 1989 est modifié comme suit :

Art. 6 § 2 (nouveau). — 2) Bureaux de la catégorie «B» ils sont dirigés par des chefs de bureaux bénéficiant de la rémunération et des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Sont classés dans cette catégories, les bureaux de Bizerte-port, de Sousse, de Skanès-Monastir, de Sfax, de Gabès, Ghannouch, de Jerba-Zarzis, et de Nabeul.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

#### COMMISSARIAT REGIONAUX

**Décret n° 90-1236 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifiant certaines dispositions du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création de commissariats régionaux au développement agricole ;

Vu le décret n° 84-865 du 1<sup>er</sup> août 1984 relatif au régime de rémunération des chefs d'entreprises publiques ;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 24 dernier alinéa ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 24 dernier alinéa du décret n° 89-832 du 29 juin 1989 sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 24 dernier alinéa (nouveau). — Les agents des anciennes structures en exercice à la date de publication de la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 continuent à bénéficier de leurs rémunérations globales actuelles et ce pendant deux années à compter de la date de parution des décrets fixant l'organisation spécifique de chaque commissariat régional au développement agricole.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### STATUT

**Décret n° 90-1237 du 1<sup>er</sup> août 1990 fixant le statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et de recyclage agricole et de pêche relevant du ministère de l'agriculture.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 72-66 du 1<sup>er</sup> août 1972 portant organisation de l'enseignement agricole ;

Vu la loi n° 73-37 du 10 juillet 1973 portant organisation de l'enseignement des pêches ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973 relatif au statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 relatif au statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignements secondaire, général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 73-121 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des personnels des enseignements secondaire et professionnel agricole et des pêches ;

Vu le décret n° 76-6 du 5 janvier 1976 instituant une prime de rendement pour certaines catégories de personnels appartenant aux cadres particuliers des enseignements secondaire et professionnel agricole et des pêches ;

Vu le décret n° 76-8 du 5 janvier 1976 fixant les taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuées aux personnels appartenant aux cadres particuliers des enseignements secondaire et professionnel agricole et des pêches ;

Vu le décret n° 84-1369 du 21 novembre 1984 étendant le bénéfice de l'indemnité de sujétions pédagogiques à certaines catégories de personnels enseignants et de surveillance relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985 portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-1361 du 24 octobre 1985 étendant le bénéfice de l'indemnité kilométrique forfaitaire au profit de certaines catégories de personnels enseignants et de surveillance relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

### TITRE I

#### Dispositions générales

Article premier. — Le personnel enseignant, assurant un enseignement général ainsi que le personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et de recyclage agricole et de pêches, relevant du ministère de l'agriculture sont régis par les mêmes dispositions statutaires de nomination, de titularisation, d'avancement, de promotion, d'horaire de travail et de rémunération, avantages et indemnités que leurs homologues du ministère de l'éducation nationale, sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent décret.

### TITRE II

#### Dispositions particulières

Art. 2. — Les surveillants généraux de 2<sup>ème</sup> catégorie sont nommés au choix, après avis de la commission administrative paritaire parmi :

a) Les ingénieurs adjoints enseignants ayant au moins deux ans d'ancienneté dans leur grade.

b) Les adjoints techniques enseignants, comptant six ans d'ancienneté dans leur grade et justifiant d'une note professionnelle égale ou moins à 16 sur 20 pour l'année scolaire considérée.

c) Les surveillants de première catégorie justifiant d'une ancienneté de 10 ans au moins dont 5 ans dans le grade de surveillant de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Art. 3. — Les surveillants de 1<sup>ère</sup> catégorie sont recrutés :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir ;

Par voie de concours externes sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

2) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

a) 40% par voie de promotion parmi :

Les surveillants de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

Les surveillants de 2<sup>ème</sup> catégorie comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans leur grade et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours interne dont les règlements et programmes sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

b) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir, par voie de promotion au choix, parmi les surveillants de 2<sup>ème</sup> catégorie, âgés de 40 ans au moins et comptant 10 ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude établie après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

Les concours externes et internes sur épreuves prévus par le présent article ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun désigné par arrêté du Premier ministre.

### TITRE III

#### Dispositions diverses

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des décrets n° 76-4 du 5 janvier 1976 et n° 76-6 du 5 janvier 1976 sus-visés.

Art. 5. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## REGIME FORESTIER

**Décret n° 90 - 1238 du 1 Août 1990 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier**

Le Président de la République

Vu la loi n° 88-20 du 13 Avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment ses articles 58 et 59.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier. — La commission prévue par l'article 59 du code forestier est chargée d'examiner, pour chaque cas, le dossier relatif à la délimitation de l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier.

Le dossier en question qui est établi par les services des forêts comprend notamment :

a) Une carte des terrains de parcours de la zone en question à soumettre au régime forestier précisant son importance et sa situation administrative et foncière.

b) Un état des ayants droit par collectivité et par conseil de gestion et de l'importance de leur cheptel.

En outre, la commission sus indiquée est chargée de recueillir et d'inscrire les droits qui sont grevés sur les terrains de parcours et d'identifier leurs utilisateurs.

Art. — 2. — Cette commission est présidée par le gouverneur et comprend :

— Le commissaire régional du développement agricole : membre.

Un représentant du conseil de gestion de la collectivité intéressée ou celui de l'organisme chargé de la gestion des terrains à soumettre au régime forestier : membre.

— Deux représentants des agriculteurs concernés proposés par le bureau régional de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membres.

Le président de la commission peut également faire appel à toute personne dont l'avis peut être utile pour éclairer la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef d'arrondissement des forêts concerné.

Art. 3. — La commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier se réunit sur convocation de son président chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Art. 4. — Les délibérations et décisions de cette commission font l'objet d'un procès verbal, dressé séance tenante et signé par tous les membres présents.

Le procès verbal est soumis au ministre de l'agriculture qui le rendra exécutoire par arrêté.

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 1er août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## DOMAINE FORESTIER

**Décret n° 90-1239 du 30 juillet 1990 portant déclassement d'une parcelle du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat pour les besoins du conseil du gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 15 du dit code ;

Vu le plan de la parcelle dont le déclassement est proposé ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Est déclassée du domaine forestier de l'Etat pour être remise au domaine privé de l'Etat au profit du conseil du gouvernorat de Nabeul une partie de la parcelle n° D 423 objet du titre foncier numéro 23135 S2 Tunis couvrant une superficie de 2 ha 22 ares 80 ca telle qu'elle est colorée en jaune et limitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret. Cette portion de parcelle étant destinée à la construction d'un village forestier à El Oudiane.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat, de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## PECHE

**Décret n° 90-1252 du 1er août 1990, complétant le décret n° 88-1957 du 1er décembre 1988, modifiant la liste des activités des services éligibles aux avantages du code des investissements agricoles et de pêche.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988, portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 36 du dit code;

Vu le décret n° 88-1957 du 1er décembre 1988, fixant la liste des activités des services éligibles aux avantages du code des investissements agricoles et de pêche;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances du plan et du développement régional et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est ajouté un alinéa 15 au paragraphe 1er de la liste annexée au décret sus-visé n° 88-1957 du 1er décembre 1988, fixant la liste des activités éligibles aux avantages du code des investissements agricoles et de pêche comme suit :

La collecte et le stockage des céréales.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI



**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**RETRAITE**

**Décret n° 90-1250 du 1er août 1990, modifiant et complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue, pour la retraite.**

Le Président de la République.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment ses articles 13, 61 et 71;

Vu la loi n° 58-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraites et de survivants dans le secteur public et notamment ses articles 10, 11, 12 et 73;

Vu le décret n° 74-549 du 16 mai 1974, relatif aux retenues à la source opérée au profit de la caisse nationale des retraites sur les rémunérations des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques, locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite;

Vu le décret n° 86-784 du 29 juillet 1986, complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985 sus-visé;

Vu le décret n° 90-149 du 15 janvier 1990, instituant au profit du personnel du ministère des communications une prime de résultat d'exploitation;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du ministre des communications

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — La liste des éléments permanents de la rémunération annexée au décret sus-visé n° 85-980 du 11 août 1985 est modifiée et complétée comme suit :

Le groupe III :

Éléments permanents supprimés :

— Indemnité de recouvrement au profit des agents des P.T.T.

— Indemnité de frais de régie au profit des agents des P.T.T.

Éléments permanents nouveau :

Prime de résultat d'exploitation au profit des agents du ministère des communications.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**MINISTERE DU TRANSPORT**

**TARIF DE TRANSPORT DU METRO-LEGER ET DU T.G.M.**

**Arrêté du ministre du transport du 30 juillet 1990, modifiant l'arrêté du 30 septembre 1989 fixant les tarifs de transport sur le réseau urbain et suburbain du transport public collectif routier de personnes et sur le réseau du métro-léger de Tunis et du T.G.M.**

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport;

Vu l'arrêté du 10 août 1989, fixant les tarifs de transport sur le réseau urbain et suburbain du transport public collectif routier de personnes et sur les réseaux du métro-léger de Tunis et T.G.M.;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1989, modifiant les tarifs de transport sur le réseau urbain et suburbain du transport public collectif routier de personnes et sur les réseaux du métro-léger de Tunis et T.G.M.;

Arrête :

Article premier. — Les annexes 1, 2, 3, 4, et 5 de l'arrêté du 30 septembre 1989 sus-visé sont annulées et remplacées par les annexes du 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

Art. 2. — Le 4eme de l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1989 sus-visé est modifié comme suit :

Les invalides porteurs de la carte spéciale prévue par la loi n° 62-34 du 14 Juillet 1962 quelque soit le taux de réduction figurant sur leur carte d'invalidité.

Tunis, le 30 juillet 1990.

*Le ministre du transport*  
AHMED SMAOUI

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**ANNEXE 1**

*Tarifs ordinaires (en millimes)*

a) Réseaux des sociétés de transport routier

Nombre de sections	Réseaux des sociétés de transport routier SORETRAS et STS exceptées)	Réseau de la SORETRAS	Réseau de la STS	Tarif réduit
1	170	190	180	
2	260	220	220	
3	340	290	290	
4	430	370	350	140
5	520	—	440	

b) Réseaux Métro-TGM

Métro			TGM		
Lignes	Sections	Tarif	Sections	1ère classe	2ème classe
Une ligne	1	170	1 section	430	220
	2	260			
— Ligne Sud plus ligne Nord	2 ou 3	340	2 sections	610	370
— Ligne Nord + lig. Nord Ouest ou lig. Ouest	4 et plus	430	Aller	1D220	720
— Ligne Nord Ouest + lig. Ouest			+ Retour		
Tarif réduit		140	Tarif réduit	310	170

c) Une ligne Métro + une ligne bus de rabattement

Nombre de sections	Montant
2	260
3	340
4	430
5	520
Tarif réduit	140

Métro		TGM	
Lignes	Tarif		
— Ligne Sud plus ligne Nord	3D600	3 dinars	
— Ligne Nord plus ligne Nord Ouest ou ligne Ouest			
— Ligne Nord Ouest plus ligne Ouest			

c) Une ligne Métro + une ligne bus de rabattement

Nombre de sections	Montant
2	1D950
3	2D650
4	3D600
5	4D350

**ANNEXE 2**

*Cartes hebdomadaires*

a) Réseaux des sociétés de transport routier

Nombre de sections	Montant
1	1D600
2	1D950
3	2D650
4	3D600
5	4D350

b) Réseaux Métro-TGM

Métro		TGM
Lignes	Tarif	
Une ligne	1D950	

b) Réseaux Métro-TGM

Métro		TGM	
Lignes	Tarif	Classe	Montant
Une ligne	13D800	1ère classe	28D
— Ligne Sud plus ligne Nord	17D600		
— Ligne Nord plus ligne Nord Ouest ou ligne Ouest	2ème classe	16D300	
— Ligne Nord Ouest plus ligne Ouest			

**ANNEXE 3**

*Abonnements mensuels*

a) Réseaux des sociétés de transport routier

Nombre de sections	Montant
1	11D200
2	13D800
3 et plus	17D600
Réseau général	28D600

La SORETRAS applique le tarif suivant :  
Abonnement mensuel valable sur une ligne : 20D200

c) Une ligne Métro + une ligne bus de rabattement

Tarif : 17D600

**ANNEXE 4**

*Abonnements annuels ordinaires*

a) Réseaux des sociétés de transport routier

Nombre de sections	Montant
1	112D

Nombre de sections	Montant
2	138D
3 et plus	176D
Réseau général	286D

La SORETRAS applique le tarif suivant :  
Abonnement mensuel valable sur une ligne : 20D200

b) Réseaux Métro-TGM

Métro		TGM	
Lignes	Tarif	Classe	Montant
Une ligne	138D	1ère classe	280D
— Ligne Sud plus ligne Nord			
— Ligne Nord plus ligne Nord Ouest ligne Ouest	176D	2ème classe	163D
— Ligne Nord Ouest plus ligne Ouest			

c) Une ligne Métro + une ligne bus de rabattement

Tarif : 176D

**ANNEXE 5**

*Abonnements scolaires*

Réseau SNT

Catégorie	Montant
Une ligne urbaine (1 ou 2 sections)	14D800

Catégorie	Montant
Zone urbaine	22D150
Une ligne suburbaine longue (3 sections et plus)	32D100
Réseau général	40D700

b) Réseaux urbains et suburbains des sociétés régionales de transport

Réseau de la SORETRAS		Réseaux des autres sociétés régionales	
Catégorie	Montant	Catégorie	Montant
Une ligne (1 ou 2 sections)	18D500	1	14D800
Une ligne	22D150	2	22D150
(3 ou 4 sections)		3	32D100
Deux lignes (1 ou sections)	28D000	4	37D000
Deux lignes (3 ou 4 sections)	32D500	5	40D700

c) Réseaux Métro-TGM

Métro		TGM	
Lignes	Tarif	Classe	Montant
Une ligne	14D800		
— Ligne Sud plus ligne Nord		1ère classe	51D700
— Ligne Nord plus ligne Nord Ouest ou ligne Ouest	32D100	37D000	
	2ème classe		
— Ligne Nord Ouest plus ligne Ouest			

d) Une ligne Métro + une ligne bus de rabattement  
Tarif : 32D100

**TARIF DE TRANSPORT PUBLIC**

**Arrêté du ministre du transport du 30 juillet 1990, modifiant l'arrêté du 10 août 1989 fixant les tarifs de transport public interurbain de personnes par route.**

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport;

Vu l'arrêté du ministre du transport du 10 août 1989, fixant les tarifs de transport interurbain de personne par route;

Arrête :

Article premier. — L'annexe de l'arrêté du 10 août 1989 sus-visé est annulée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté du 10 août 1989 sus-visé est annulé et remplacé par ce qui suit :

Art. 8 (nouveau). — Les tarifs sont majorés de 10% pour les transports par véhicules climatisés et pour les transports sur piste.

Tunis, le 30 juillet 1990.

*Le ministre du transport*  
AHMED SMAOUI

VU

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**ANNEXE**

**Tarif de transport public de personnes par route sur les lignes régulières**

De 0 à 10km : 245 millimes la place

Au-delà de 10km jusqu'à 150km : 24,5 millimes la place kilométrique

Au-delà de 150km : 20 millimes la place kilométrique

La SNTRI doit appliquer sur ces lignes un tarif minimum de 1000 millimes sur les véhicules standards et 1100 millimes sur les véhicules climatisés.

**TARIF DE TRANSPORT MARCHANDISES**

**Arrêté du ministre du transport du 30 juillet 1990, modifiant l'arrêté du 10 août 1989 fixant les tarifs du transport routier de marchandises pour le compte d'autrui.**

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres;

Vu le décret n° 86-836 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport;

Vu l'arrêté du ministre du transport du 10 août 1989, fixant les tarifs de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui;

Arrête :

Article unique. — L'annexe de 1 et 2 jointes à l'arrêté sus-visé du 10 août 1989 sont abrogées et remplacées respectivement par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Tunis, le 30 juillet 1990.

*Le ministre du transport*  
AHMED SMAOUI

VU

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**ANNEXE 1**

**Tarifcation générale de transport de marchandises**

**A. — Marchandises diverses**

1. Distance inférieure ou égale à 30 km.
  - a. Véhicule de charge utile inférieure ou égale à 10 tonnes : 3.850 dinars la tonne utile.
  - b. Véhicule de charge utile supérieure à 10 tonnes : 3.100 dinars la tonne utile.
2. Distance supérieure à 30 km
  - a. Véhicule de charge utile inférieure ou égale à 10 tonnes :
    - jusqu'à 30 km : 3.850 dinars la tonne utile
    - au delà de 30 km : 0.067 dinars la tonne kilométrique utile.
  - b. Véhicule de charge utile supérieure à 10 tonnes :
    - jusqu'à 30 km : 3.100 dinars la tonne utile.
    - au-delà de 30 km : 0.055 dinars la tonne kilométrique utile.

**b. — Liquide en vrac**

1. Distance inférieure ou égale à 30 km : 2.650 dinars le mètre cube.
2. Distance supérieure à 30 km :
  - jusqu'à 30 km : 2.650 dinars le mètre cube.
  - au delà : de 30 km 0,052 dinars le mètre cube kilométrique.

## ANNEXE 2

Tarifs d'immobilisation des véhicules au-delà de la durée d'immobilisation normale pour chargement ou déchargement et de manutention .

1. Véhicule de charge utile inférieure ou égale à 10 tonnes : 1.050 dinars par heure et par tonne utile.
2. Véhicule de charge utile supérieure à 10 tonnes : 0.900 dinars par heure et par tonne utile.
3. Frais de manutention (chargement ou déchargement) : 0.800 dinars la tonne chargée ou déchargée.

### TARIF DE TRANSPORT DES CHEMINS DE FER

**Arrêté du ministre du transport du 30 juillet 1990, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de Fer Tunisiens.**

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 69-31 du 9 mai 1969, portant approbation du statut de la société nationale des chemins de fer tunisiens et notamment son article 22;

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport

Vu l'arrêté du 10 août 1989, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens;

Arrête :

Article premier. — Sont approuvées les dispositions annexées au présent arrêté portant aménagement des tarifs de transport de voyageurs et de marchandises diverses sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté sus-visé sont abrogées.

Tunis, le 30 juillet 1990.

Le ministre du transport  
AHMED SMAOUI

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

## MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

### PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 90-1251 du 1er août 1990, instituant le prix du président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistiques.**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat:

Vu la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création de l'office national de l'artisanat;

Vu le décret n° 81-1214 du 21 septembre 1981, portant création du prix du Président à l'artisanat à caractère traditionnel;

Vu le décret n° 89-1648 du 23 octobre 1989, fixant les attributions du ministère du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est institué un prix annuel pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique dénommé : «prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat».

Art. 2. — Le montant du prix du Président de la République pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique est fixé à cinq mille dinars et sera prélevé annuellement sur le budget de l'office national de l'artisanat.

Art. 3. — Le prix du Président de la République est décerné en récompense aux artisans qui se sont distingués par les efforts déployés pour l'amélioration et la promotion du secteur artisanal à caractère traditionnel et artistique conformément aux critères suivants :

- \* Avoir passé dix ans au moins dans l'exercice de la profession
- \* Avoir travaillé pour l'amélioration de la qualité
- \* Avoir participé à former de jeunes artisans.

Art. 4. — Le prix du Président de la République est attribué par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 5. — Il est institué une commission technique chargée d'évaluer les efforts déployés par les artisans pour la promotion de l'artisanat.

La dite commission arrête la liste des candidats retenus qu'elle soumettra au ministre chargé de l'artisanat.

Art. 6. — La commission prévue à l'article 5 du présent décret est constituée comme suit :

- Le président directeur général de l'O.N.A. : président
- Le représentant du ministère chargé de l'artisanat : membre
- Le représentant de l'O.N.A. : membre
- Le représentant du ministère chargé de la culture : membre
- Le représentant du ministère chargé de l'emploi : membre
- Le représentant de l'UTICA : membre

— Se joindra à la commission l'amine du secteur présentant des candidatures : membre.

Art. 7. — Ce prix ne peut être attribué plus d'une fois à une même personne.

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 81-1214 du 12 septembre 1981 sus-visé sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er août 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**INDEMNITE**

**Décret n° 90-1240 du 30 juillet 1990 modifiant le décret n° 86-146 du 22 janvier 1986 modifiant le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985 portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985 fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités

publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite ;

Vu le décret n° 86-146 du 22 janvier 1986 modifiant le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985 portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décète :

**Article premier.** — L'article 2 nouveau du décret sus-visé n° 86-146 du 22 janvier 1986 est modifié comme suit :

**Art. 2. (nouveau).** — Les taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche attribuée au profit du personnel de l'enseignement supérieur qui se consacre à l'enseignement et à la recherche sont fixés conformément au tableau suivant :

Grade	Taux mensuels à compter 1 <sup>er</sup> mai 1990	Taux mensuels à compter 1 <sup>er</sup> mai 1991	Taux mensuels à compter 1 <sup>er</sup> mai 1992
Professeur de l'enseignement supérieur et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche.	629,500 D	729,500 D	779,500 D
Maitre de conférences et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche.	489,500 D	569,500 D	609,500 D
Maitre assistant et grades équivalent dans l'enseignement ou la recherche.	369,500 D	434,500 D	469,500 D
Assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche.	274,500 D	324,500 D	354,500 D

Art. 2. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**LOIS DES CADRES**

**Décret n° 90-1241 du 26 juillet 1990 fixant la loi des cadres de l'institut national de bureautique et de micro-informatique.**

Le Président de la République :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989 ;

Vu le décret n° 90-498 du 10 mars 1990 portant organisation de la scolarité à l'INBMI ainsi que son organisation administrative et financière ;

Sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances.

Décète :

**Article premier.** — Les effectifs des cadres de l'institut national de bureautique et de micro-informatique sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieur général (directeur général) : 1.

Administrateur conseiller : 1.

Administrateur : 3.

Secrétaire d'administration : 5.

Professeur d'enseignement secondaire : 55.

Commis d'administration : 10.

Ingénieur principal : 5.

Ingénieur de travaux : 15.

Ingénieur adjoint : 15.

Adjoint technique : 20.

Analyste : 10.

Programmeur (technicien supérieur de bureautique) : 25.

Opérateur technicien de bureautique : 25.

Instituteurs : 75.

Dactylographe : 15.

Ouvrier : 15.

Total : 295.

Art. 2. — Les ministres de l'économie et des finances de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## NOMINATIONS

**Par décret n° 90-1247 du 30 juillet 1990 :**

Monsieur Abouda Abdelmajid, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé directeur de l'institut supérieur de comptabilité de Tunis à compter du 28 juillet 1989.

**Par décret n° 90-1242 du 30 juillet 1990 :**

Le fonctionnaire dont le nom suit est nommé maître de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Mzioudet Hareth.	Faculté de droit de Sfax	Droit public et sciences politiques	2 février 1990

**Par décret n° 90-1243 du 30 juillet 1990 :**

Le fonctionnaire dont le nom suit est nommé maître de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Said Chafik.	Faculté de droit et des sciences politiques Tunis	Droit public et sciences politiques	2 février 1990

**Par décret n° 90-1244 du 30 juillet 1990 :**

Le fonctionnaire dont le nom suit est nommé maître de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Essoussi Ahmed.	Faculté de droit et des sciences économique de Sousse	Droit public et sciences politiques	2 février 1990

**Par décret n° 90-1245 du 30 juillet 1990 :**

Monsieur Darragi Rafik est nommé professeur de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date d'effet de la nomination
Darragi Rafik.	Faculté des lettres de la Manouba	Anglais	21 février 1990

**Par décret n° 90-1246 du 30 juillet 1990 :**

Monsieur Khemais Ben Hamida est nommé professeur de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de la nomination
Khemais Ben Hamida.	Faculté des lettres de Manouba	Anglais	21 juillet 1990

**Par décret n° 90-1249 du 31 juillet 1990 :**

Monsieur Bechir Bousrih, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et sciences humaines et sociales de Tunis.

**Par décret n° 90-1248 du 31 juillet 1990 :**

Monsieur Mohsen Temimimi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche au centre d'études islamiques à Kairouan.

# avis et communications

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## LOTERIE NATIONALE

### Résultat du tirage de la 13 tranche 1990

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 4 juillet 1990)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
		Dinars
0	11.470 28.300	1.000,000 5.000,000
1	96.951 45.431	1.000,000 2.000,000
2	9.352 7.072 97.082	100,000 100,000 1.000,000
3	Néant	Néant
4	34.734 23.484 91.114	500,000 10.000,000 40.000,000
5	97.695 02.335	1.000,000 2.000,000
6	09.726 38.736	500,000 5.000,000
7	9.607 04.147	100,000 500,000
8	4.578 45.518	100,000 2.000,000
9	9 81.299	2,500 500,000

Pour copie certifiée conforme au procès-verbal du tirage

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.